



## **ASSOCIATION FRANCAISE DES COLLECTIONNEURS OLYMPIQUES ET SPORTIFS**

Association loi 1901 déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 17 Novembre 1994 sous le numéro 94/4591.

Siège Social : Maison du Sport Français – 01 Avenue Pierre de Coubertin – 75013 Paris

**VERSION adoptée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 21 mai 2022 à Albertville**

# STATUTS AFCOS

## **Article 1 : Constitution**

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **Article 2 : Dénomination**

L'association a pour dénomination "Association Française des Collectionneurs Olympiques et Sportifs" et pour sigle, l'abréviation, "A.F.C.O.S."

## **Article 3 : Objet**

L'A.F.C.O.S. a pour objet :

- de regrouper toutes les personnes dont la ou les collections se rapportent à l'Olympisme et au Sport
- d'apporter aide et conseils notamment au Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et aux fédérations sportives pour organiser toute manifestation dans le domaine de la Philatélie, de la Numismatique et de la Mémorabilia

L'A.F.C.O.S. s'interdit toute discrimination. Elle s'interdit également toute discussion d'ordre politique, religieux ou sectaire.

## **Article 4 : Moyens d'action**

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les rencontres, l'organisation de manifestations, la vente permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation et enfin, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

## **Article 5 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au siège du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.). Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'administration

## **Article 6 : Durée**

La durée de l'association est illimitée

## **Article 7 : Membres**

1 – L'A.F.C.O.S. se compose des membres fondateurs et des membres actifs :

a) Sont membres fondateurs les personnes qui ont pris l'initiative de la présente association ainsi que les membres français de la Fédération Internationale de Philatélie Olympique (F.I.P.O.).

b) Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent au fonctionnement de l'association ainsi qu'à la réalisation de son objet social et qui remplissent les conditions fixées par le règlement intérieur.

c) Elle peut également comprendre, en qualité de membres d'honneur, les personnes agréées par le conseil d'administration, qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

2 – La qualité de membre peut être refusée par le conseil d'administration à toute personne ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 7-1-b des présents statuts ou dont l'adhésion s'avérerait incompatible avec la réalisation de l'objet social de l'association

3 – La qualité de membre de la fédération se perd :

a) par le décès

b) par la démission notifiée par lettre simple au président de l'association

c) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur

## **Article 8 : Conseil d'administration**

### **1 – Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration de neuf membres au moins et de douze membres au plus, élus parmi les membres fondateurs et les membres actifs

Le conseil d'administration est élu, à bulletin secret, par l'assemblée générale au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, pour une durée de quatre ans.

La représentation des adhérentes féminines est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de leurs adhérents est inférieur à 10 % du nombre total des personnes adhérentes à l'A.F.C.O.S. et un siège supplémentaire par tranche de 10 % au-delà de la première.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les postes sont pourvus définitivement par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'échéance où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de qualité de membre de l'association, la révocation individuelle ou collective prononcée par l'assemblée générale ordinaire et la dissolution de l'association

## **2 – Pouvoirs**

Sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer, et notamment :

- il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et agrée les éventuels membres d'honneur ;
- il prononce les éventuelles mesures de radiation de membres dans le respect des règles prévues par le règlement intérieur ;
- il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles ;
- il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés ou contrats nécessaires à la poursuite de son objet. ;
- il adopte chaque année le budget avant le début de l'exercice ;
- il propose chaque année à l'assemblée générale le montant des cotisations et du droit d'entrée ;
- il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

## **3 – Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, à l'initiative de ce dernier ou à l'initiative du tiers de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un membre du bureau muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu un procès verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et un administrateur

## **Article 9 : Bureau**

### **1 – Composition**

Le conseil d'administration élit en son sein un président. Le président élu propose, à l'approbation du conseil d'administration, un bureau composé d'au moins un vice-président, d'un trésorier général, d'un secrétaire général, d'un trésorier général adjoint et d'un secrétaire général adjoint.

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des membres du bureau prennent fin par la démission, la perte de qualité d'administrateur et la révocation individuelle ou collective par le conseil d'administration sur proposition du président.

### **2 – Pouvoirs**

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration

En outre ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis à l'article 10 des présents statuts.

### **3 – Fonctionnement**

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du président

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 10 : Rôle des membres du bureau**

Les membres du bureau du conseil d'administration sont spécialement investis des attributions suivantes

a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration du bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président signe les procès verbaux des séances du conseil et des assemblées générales et toutes les pièces et actes pouvant engager l'association. Il préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un vice-président ou à défaut par le doyen d'âge du bureau.

b) Le vice-président remplace le président sur demande de celui-ci dans toute mission de représentation de l'association. Il remplace provisoirement le président en cas de maladie ou

d'absence de celui-ci. Il assure l'intérim du président en cas de décès ou de démission jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration.

c) Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations sur demande du président. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

d) Le trésorier général tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du président dans les conditions prévues par le règlement intérieur

## **Article 11 : Assemblées générales**

a) Dispositions communes

1 – Tous les membres de l'association assistent aux assemblées générales.

Les membres actifs et les membres fondateurs à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année participent aux votes. Les membres d'honneur assistent avec voix consultative.

2 – Les membres possèdent chacun une voix lors de chaque vote

3 – Le conseil d'administration en fixe la date et l'ordre du jour.

4 – Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple au moins 30 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Les membres qui en donneront l'autorisation pourront recevoir la convocation par voie électronique.

5 – Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

6 – Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

7 – Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

8 – Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret

9 – Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

## b) Assemblées générales ordinaires

### 1 – Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire à l'initiative du président ou à l'initiative des deux tiers des membres.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier et le rapport du vérificateur aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant du droit d'entrée et des cotisations sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

### 2 – Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres de l'association est présent ou représenté.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et se réunit sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

## c) Assemblées générales extraordinaires

### 1 – Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil, soit à la demande signée par les deux tiers au moins des membres de l'association, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

### 2 – Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres de l'association est présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

d) Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires organisées à distance par tout moyen de visio conférence.

1 – Le Conseil d'Administration peut décider d'organiser toute assemblée à distance, par tout moyen de visio conférence.

2 – Les éléments d'organisation tels que le quorum, les dates d'envoi des convocations, l'établissement de l'ordre du jour, les pouvoirs, restent identiques à une assemblée organisée en présentiel ou en distanciel.

3 – Les votes pourront être réalisés par voie électronique ou par voie postale suivant un calendrier et des modalités qui seront précisés dans la convocation.

4 – Les Membres qui en feront la demande auront la possibilité d'assister et de participer aux assemblées en présentiel ou en distanciel, par un système de visio conférence mis en place par le Conseil d'Administration.

### **Article 12 : Commission permanentes**

Il est créé trois commissions permanentes composées de spécialistes en matière de Philatélie, de Numismatique et de Mémorabilia olympiques et sportives. Ces commissions sont essentiellement techniques. Elles ont entre autres mission de rédiger et de publier des ouvrages de référence dans leur spécialité respective au nom de l'association

### **Article 13 : Commissions temporaires**

Des commissions peuvent être temporairement constituées par simple décision du conseil d'administration qui fixe leurs attributions, leur composition, leur président et leur fonctionnement.

Ces commissions ont pour rôle de répondre à l'article 3 des statuts lorsqu'une exposition à thème olympique ou sportif est prévue dans le cadre d'une manifestation olympique ou sportive internationale, nationale ou régionale devant se dérouler en France.

### **Article 14 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des droits d'entrée versés par les membres actifs lors de leur première adhésion.
- 2) du produit des cotisations versées par les membres actifs et des membres fondateurs
- 3) des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- 4) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) de toutes autres ressources, dons, legs et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.



### **Article 15 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières

### **Article 16 : Conventions**

Tout contrat ou convention passé entre l'A.F.C.O.S., d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et soumis pour information à la plus prochaine assemblée générale.

### **Article 17 : Vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont contrôlés annuellement par un vérificateur aux comptes qui vérifie les livres de l'association arrêtés à la clôture de chaque exercice comptable et doit présenter, à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de contrôle.

Celui-ci est élu pour un an par l'assemblée générale. Il est rééligible.

Il ne peut exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

### **Article 18 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une association poursuivant des buts similaires, agréée par le C.N.O.S.F. et reconnue par l'AICO et qui sera nommément désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 19 : Adhésions aux instances de collectionneurs olympiques**

L'association est affiliée à l'Association Internationale des Collectionneurs Olympiques (AICO) dont elle est membre fondateur. L'AICO est une organisation reconnue par le CIO dont le siège est en Suisse.

## **Article 20 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est élaboré par le bureau de l'association. Il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Il est approuvé par le conseil d'administration. L'adhésion à l'association emporte de plein droit adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

## **Article 21 : Formalités administratives**

Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la législation en vigueur, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.